
PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 99-151 *Duel*

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1978 autorisant la société Ciments LAFARGE à exploiter une carrière de craie sur une superficie de 117 ha environ sur le territoire des communes de Mézières-sur-Seine et de Guerville.
- VU les dossiers en date du 15 novembre 1998 et du 24 février 1999 par lesquels M. P. GIRAUD agissant en qualité de Directeur, fournit les éléments de calcul de garanties financières pour la carrière de craie, sur le territoire des communes de Mézières-sur-Seine et Guerville,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 19 Mars 1999,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 7 Avril 1999,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article I-1 : Introduction

Outre les prescriptions qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral n° 78-459 du 2 novembre 1978 la société Ciments LAFARGE dont le siège social est situé 5, Boulevard Loucheur BP 302 - 92214 SAINT CLOUD CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de craie, sur une superficie d'environ 117 ha sur le territoire des communes de Mézières-sur-Seine et de Guerville.

Dans le cas de dispositions contraires contenues par le précédent arrêté, les dispositions du présent acte s'imposent.

Article I-2 : Capacité nominale de la production de la carrière

La capacité nominale de la production de la carrière est de 900 000 tonnes représentant un volume maximal annuel de 500 000 m³ environ.

Article I-3 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est limitée au 14 juin 2009

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-2 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-3 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : GARANTIES FINANCIÈRES

Article III-1 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, au plus tard le 13 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article III-2 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en chantier,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes éventuelles sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er mars de chaque année.

Article III-3 : Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières défini selon le mode de calcul forfaitaire prévu pour une carrière à flanc de relief, permettant d'assurer la remise en état de la carrière est :

	1ère à 5ème année	6ème à 10ème année
Montant des garanties financières	6 178 100 francs soit 941 845 euros	580 876 euros
S1 (ha)	7,25 ha	7,25 ha
S2 (ha)	43,83 ha	21,8 ha
S3 (ha)	10,47 ha	8,41 ha

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 70 kF/ha
 C2 : 160 kF/ha pour les 5 premières hectares ; 130 kF pour
 les 5 suivants, 100 kF/ha au-delà
 C3 : 80 kF/ha

Le montant des garanties financières à constituer pour la première période quinquennale avant le 13 juin 1999 est de 941 845 euros. A titre transitoire, du 14 juin 1999 au 31 décembre 2001, l'exploitant pourra constituer des garanties financières pour un montant de 6 178 100 francs en lieu et place du montant de 941 845 euros sus-mentionné.

La remise en état de la carrière devra être achevée avant le 14 février 2009.

Article III-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article III-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article III-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1978 et de l'article III-3 du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté du 2 novembre 1978.

Article III-8 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira à la remise des plans prévus à l'article III-2 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et par ses textes d'application.

Article IV-2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Mézières-sur-Seine et Guerville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Mézières-sur-Seine et Guerville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IV-3 : Délais et voies de recours
(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article IV-4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Mrs. les Maires de MEZIERES SUR SEINE et GUERVILLE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Délégué Militaire Départemental, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à la Société Ciments LAFARGE.

Fait à Versailles, le **2 JUIN 1999**

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau


Eliane VALLET